



**AVIS DE M. APARISI,
AVOCAT GÉNÉRAL REFERENDAIRE**

Avis n° 15017 du 13 décembre 2023 (D) – Première chambre civile

Demande d'avis n° 23-70.013

**Décision attaquée : ordonnance du juge de la mise en état du
tribunal judiciaire de Bobigny en date du 14 juin 2023**

Société SA AXA FRANCE IARD

C/

Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM)

Par une ordonnance en date du 14 juin 2023, le juge de la mise en état du tribunal judiciaire de Bobigny a transmis à la Cour de cassation, une demande d'avis comportant les questions suivantes :

1.

a. Lorsque l'ONIAM a émis un titre exécutoire visant au recouvrement d'une créance subrogatoire dans le cadre des articles L.1221-14 ou L.1142-15 du code de la santé publique, le débiteur doit-il saisir la juridiction judiciaire compétente dans le délai de deux mois prévu par l'article R. 421-1 du code de justice administrative ?

b. Dans l'hypothèse où l'article R. 421-1 du code de justice administrative ne serait pas applicable au contentieux porté devant le juge judiciaire, le délai d'introduction de l'instance en contestation du titre exécutoire est-il celui prévu par l'article 2224 du code civil ?

2. Dans l'hypothèse de l'application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, les dispositions de l'article R. 421-5 du même code sont-elles satisfaites par une formulation des délais et voies de recours alternative, indiquant notamment la possibilité pour le destinataire de l'acte de saisir soit le tribunal judiciaire si le contrat d'assurance référencé dans l'acte est de droit privé, soit le tribunal administratif si ce contrat a le caractère d'un contrat administratif en laissant au dit destinataire le soin de vérifier la nature du contrat qui le liait à son assureur ?

La demande d'avis paraît recevable tant s'agissant des conditions de forme posées par les articles 1031-1 et suivants du code de procédure civile qu'au regard des conditions de fond de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire.

- Les dispositions visées par la demande d'avis :

Les articles L. 1142-15 et L. 1221-14 du code de la santé publique prévoient que l'ONIAM peut prendre en charge les dommages des victimes résultant de l'aléa médical (article L. 1142-15) ou résultant d'une contamination à la suite d'une transfusion sanguine (article L. 1221-14), et précisent les modalités de cette prise en charge.

Dans ce cadre, l'ONIAM, subrogé dans les droits des victimes, peut, le cas échéant, agir directement contre les assureurs défaillants des établissements concernés et délivrer à leur encontre un titre exécutoire dont la contestation est soumise soit au juge administratif, soit au juge judiciaire en fonction de la nature de la créance.

L'article R. 421-1 du code de justice administrative se situe au Titre II ("les délais") du Livre IV ("L'introduction de l'instance de premier ressort") de ce dernier.

Dans sa version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020 (résultant du décret n°2019-1502 du 30 décembre 2019 - art. 7), il prévoit, en son premier alinéa :

"La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée."

L'article R. 421-5 du même code prévoit quant à lui que : *"Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision."*

Les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative sont-elles applicables à la saisine de la juridiction de l'ordre judiciaire lorsqu'il est compétent pour connaître de la contestation du titre émis par l'ONIAM ?

La réponse paraît ici nécessairement négative.

De prime abord et à l'évidence, le code de justice administrative n'a pas vocation à s'appliquer aux juridictions judiciaires dont la procédure est régie, à titre principale et par défaut, par le code de procédure civile.

Et, s'il en était besoin, il peut être renvoyé à l'article L1 du code de justice administrative qui figure dans le titre préliminaire de ce dernier et dispose de façon explicite :

“Le présent code s'applique au Conseil d'Etat, aux cours administratives d'appel et aux tribunaux administratifs”.

Ces dispositions de niveau législatif précisent non seulement de façon parfaitement transparente le champ d'application du code mais offrent aussi une grille de lecture qui s'impose dans l'interprétation de ses dispositions réglementaires de telle sorte que lorsque l'article R. 421-1 mentionne la saisine de la “*juridiction*”, cette dernière doit, à l'évidence, être entendue comme l'une de celles mentionnées par celui-ci.

Au demeurant, il peut être observé que les dispositions de l'article R. 421-1 correspondent à la codification à droit constant des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 qui disposait, en son premier alinéa (dans sa dernière version avant codification) :

“Sauf en matière de travaux publics, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.”

L'argument selon lequel l'article R. 421-1 du code de justice administrative qui mentionne “*la juridiction*” sans autre précision, pourrait ainsi viser également la juridiction judiciaire ne paraît donc pas très convaincant : la suppression de la mention précisant l'ordre juridictionnel concerné résulte, précisément, de l'entreprise de codification qui conduit à regrouper, au sein du même code, toutes les normes procédurales s'appliquant aux seules juridictions administratives et cette entreprise rend inutile la réitération à chaque article de la précision du champ d'application de ce dernier.

Il est permis d'ajouter qu'aucune disposition ne prévoit davantage en l'espèce l'application du code de justice administrative à défaut d'autres dispositions, notamment dans le code de procédure civile.

Il n'est pas davantage prévu que le code de justice administrative s'applique à la contestation de tout acte pris par une personne morale de droit public de

sorte qu'il pourrait être appliqué lorsque, exceptionnellement, ce litige est soumis au juge judiciaire.

Au contraire, nous pouvons remarquer que lorsque le juge judiciaire est compétent pour connaître de tels actes, des dispositions particulières sont généralement édictées¹, le code de procédure civile s'appliquant pour le surplus.

Ainsi par exemple et sans même évoquer le contentieux du juge des libertés et de la détention que notre chambre connaît bien², en matière de concurrence, l'article R. 464-10 du code de commerce prend la peine de préciser que c'est "*par dérogation du titre VI du livre II du code de procédure civile*" qu'il prévoit des dispositions propres aux recours formés contre les décisions rendues par l'Autorité de la concurrence devant la cour d'appel de Paris.

De la même façon, le Livre des procédures fiscales prévoit des dispositions propres au contentieux relevant du juge judiciaire, en particulier aux articles R. 202-1 et suivants, ce, au besoin, en renvoyant, lui aussi, au code de procédure civile en ce qui concerne, notamment, la procédure d'appel³.

Il peut être encore observé qu'en matière de commande publique, lorsque le juge judiciaire est compétent, s'il peut être amené à mettre en oeuvre la jurisprudence du Conseil d'Etat sur le fond du droit, c'est bien le code de procédure civile qui s'applique aussi⁴.

¹ Voir, par exemple, l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales : "*L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois à compter de la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.*"

² Ainsi :R. 3211-7 du code de la santé publique : "*La procédure judiciaire pour connaître des mesures de soins psychiatriques prononcées en application du titre Ier du livre II de la troisième partie de la partie législative du présent code ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale est régie par le code de procédure civile sous réserve des dispositions de la présente section*" et, par exemples, en matière de rétention administrative : 1^{re} Civ., 15 décembre 2021, pourvoi n° 20-17.283 (Article 7 CPC) ; 1^{re} Civ., 26 mai 2021, pourvoi n° 20-12.512 (Article 16 CPC) ; 1^{re} Civ., 13 janvier 2021, pourvoi n° 19-22.721 (Article 455 CPC).

³ Article R *202-6 : "*Sous réserve de l'application des dispositions des alinéas 3,4 et 6 de l'article R. * 202-2 et de celles de l'article R.*202-3, l'appel est formé, instruit et jugé selon les règles de la procédure avec représentation obligatoire prévue au code de procédure civile.*"

⁴ Code de procédure civile- Livre 3/Titre IV/Chapitre VI : Le contentieux de la passation des contrats de droit privé de la commande publique : articles 1441-1 et suivants.

Il en ressort que, non seulement le code de justice administrative ne régit pas les contestations des titres exécutoires émis par des personnes morales de droit public devant le juge judiciaire mais, de surcroît, il n'a pas vocation à s'appliquer même par défaut de dispositions exprès ou spécifique.

A cet égard, le fait que la jurisprudence ait consacré la mise en oeuvre par le juge judiciaire de l'article R. 421-5 du code de justice administratif qui énonce le principe selon lequel les délais de recours ne sont opposables que s'ils sont mentionnés dans l'acte de notification, n'est guère déterminant.

D'abord, dans l'arrêt cité par le mémoire en défense et rendu au visa de l'article R. 421-5⁵, le rapporteur, Edouard de Leiris, justifiait cette application par un argument de texte qui n'est guère transposable à l'article R. 421-1 (souligné par nous) :

“La solution repose sur l'application à de tels titres de perception, de l'article R. 421-5 du code de justice administrative. Cet article reprend, dans son contenu, une règle similaire à celle énoncée par l'article 1^{er} du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 qui était visé par l'arrêt de la Chambre commerciale, mais suivant une rédaction qui, à l'inverse de ce décret, n'en limite pas son champ au seul recours devant les juridictions de l'ordre administratif, puisqu'il énonce : «Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.»”

Le rapporteur ajoutait que cette règle est en outre déjà présente dans les principes qui gouvernent, en tout état de cause la procédure civile (article 680 du code de procédure civile)⁶.

⁵ “Le délai de deux mois ouvert par l'article L. 1617-5, 2°, du code général des collectivités territoriales au débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé du titre exécutoire constatant ladite créance n'est opposable qu'à la condition d'avoir été mentionné, ainsi que la voie de recours, dans la notification de ce titre exécutoire.

Encourt par conséquent la censure l'arrêt qui déclare irrecevable comme tardive la contestation d'une redevance d'assainissement, en retenant notamment que le redevable avait été informé des délais de recours et de la nécessité de saisir le tribunal de grande instance eu égard au montant de la créance, aux motifs que la notification du titre de perception mentionnait que la créance pouvait être contestée en fonction de sa nature en saisissant le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif compétent selon la nature de la créance et indiquait, seulement parmi des exemples, que la contestation des redevances d'assainissement est portée devant le tribunal d'instance si le montant est inférieur à 7 600 euros et devant le tribunal de grande instance au-delà de ce seuil, sans désigner la juridiction devant laquelle le recours devait être porté.” - 2e Civ., 8 janvier 2015, pourvoi n° 13-27.678, Bull. 2015, II, n° 4 (Sommaire)

⁶ “La règle est ainsi également similaire à celle dégagée par la Cour de cassation sur le fondement de l'article 680 du code de procédure civile, selon laquelle

Il est permis d'ajouter, au surplus qu'à notre sens, même l'appropriation par le juge judiciaire, de l'article R. 421-5 du code de justice administrative est, à vrai dire, discutable dès lors qu'en réalité, comme nous l'avons vu, la suppression de la mention de la juridiction administrative en son sein est une conséquence mécanique de l'entreprise de codification et qu'il eût sans aucun doute été plus rigoureux encore, afin d'éviter toute confusion sur le champ d'application du code de justice administrative, de s'en tenir à l'application de l'article 680 du code de procédure civile en en proposant, le cas échéant, une compréhension large pour en tirer un principe qui ne serait que la variation en procédure (civile) du célèbre adage : "*contra non valentem agere non currit praescriptio*".

Ensuite, et quoiqu'il en soit, ces dispositions ne régissent pas directement les délais de recours devant la juridiction judiciaire, c'est à dire les modalités de saisine de cette dernière, mais plutôt les effets d'une notification opérée par une personne morale de droit public : autrement dit, elles se bornent à préciser la portée d'un acte administratif, ce qui rend sans doute un peu moins incongru l'application du code de justice administratif dans cette hypothèse.

A l'inverse, affirmer aujourd'hui que l'article R. 421-1 du code de justice administrative doit s'appliquer aux contestations des titres émis par l'ONIAM devant le juge judiciaire au prétexte qu'il s'agirait de dispositions spécifiques n'ayant pas leur équivalent en procédure civile, pose deux séries de difficultés importantes.

Premièrement, cette affirmation serait source de confusion.

l'absence de mention ou la mention erronée dans l'acte de notification d'un jugement de la voie de recours ouverte, de son délai ou de ses modalités a pour effet de ne pas faire courir le délai de recours. Cet article, qui était visé par l'arrêt précité de la Chambre commerciale, ne concerne toutefois en principe que les recours qu'il vise, à savoir l'opposition, l'appel et le pourvoi, de sorte qu'en cas de cassation, il conviendrait d'apprécier si cette disposition pourrait être visée. A titre d'illustration, la Deuxième chambre civile exclut l'application de l'article 680 au contredit. A l'inverse, on peut toutefois trouver des applications de l'article 680 à des décisions contre lesquelles les voies de recours ne sont pas mentionnées à cet article. Il en va ainsi de la contestation d'une décision de la commission de recours amiable de la caisse primaire d'assurance maladie : «qu'assimilable par ses effets à la notification d'une décision juridictionnelle, la notification litigieuse désignait la commission régionale d'invalidité et d'incapacité permanente, juridiction en l'espèce incompétente pour connaître du recours de l'assuré, et qu'elle n'avait donc pu faire courir le délai ouvert pour ce recours, la cour d'appel a méconnu les exigences [de l'article 680] », ou encore de la contestation d'une décision d'une commission de recours amiable de l'URSSAF, devant le TASS5. Ce dernier arrêt ne cite pas l'article 680 mais énonce la règle dégagée sur son fondement.” - Rapport d'Edouard de Leiris à l'occasion du pourvoi précité.

En effet, une telle approche conduirait nécessairement à s'interroger sur les contours d'un tel principe : quelles sont les autres dispositions du code de justice administrative que le juge judiciaire devrait ainsi appliquer lorsqu'il a à connaître de la contestation d'un titre exécutoire émis par l'ONIAM (voire par une autre personne morale de droit public) ?

Et, dans ce cas, selon quel critère faudrait-il alors faire application du code de justice administratif devant le juge judiciaire ?

Il existe en effet de nombreuses dispositions qui figurent dans le code de justice administrative et qui n'ont pas leur équivalent dans le code de procédure civile ou dans d'autres dispositions applicables devant le juge judiciaire.

Par exemple, il existe, dans le code de justice administrative, des dispositions régissant la médiation préalable à la saisine de la juridiction et qui, justement, interfèrent avec le délai de l'article R. 421-1 du code de justice administrative (voire, plus précisément l'article R. 213-6 du code de justice administrative⁷) : doit-on considérer qu'elles s'appliquent aussi ? À défaut, comment s'articulent-elles avec l'article R. 421-1, devant la juridiction judiciaire ?

Cette solution, loin de simplifier les choses, serait donc plutôt source de confusion et d'incertitude, d'autant qu'il paraît difficile de dégager un critère absolument clair permettant de justifier cette mise en oeuvre contraire à l'article L1 du code de la justice administrative.

Au demeurant, ce risque est probablement déjà à l'oeuvre lorsqu'il est soutenu, comme le fait l'ONIAM, qu'au fond, l'application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative va de soi dès lors que le juge judiciaire fait déjà application de l'article R. 421-5 du même code : il y a là une dynamique qui est source d'incertitudes sur le droit applicable.

Deuxièmement, ce recours contra legem au code de justice administrative poserait en réalité aussi une question de principe.

En effet, si les contestations des titres émis par l'ONIAM ne relèvent pas toujours du juge administratif, c'est, dans le respect et par application du principe de dualité juridictionnelle, parce que dans certains cas, précisément, c'est le juge judiciaire qui a à connaître du litige à raison de sa nature.

En effet, ni l'émission par l'ONIAM d'un titre exécutoire, ni la subrogation légale dont ce dernier bénéficie, ne modifient en substance la nature du litige

⁷ R. 213-6 CJA : *“Les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter du jour où, après la survenance d'un différend, les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation. Ils recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée. Les délais de prescription recommencent à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.”*

soumis au juge mais seulement la configuration dans laquelle il se présente à ce dernier et dont les questions pour l'essentiel vont porter sur l'existence et l'interprétation d'un contrat d'assurance et, éventuellement, de responsabilité médicale de l'établissement impliqué, c'est à dire sur des questions qui sont toutes de droit privé.

Dans ce contexte, l'application par le juge judiciaire, d'une disposition qui n'a vocation qu'à réguler le contentieux administratif, paraît particulièrement peu logique d'autant qu'il s'agit d'une disposition qui, cette fois, et à la différence de l'article R. 421-5, définit directement les modalités de la saisine du juge.

Il est d'ailleurs tout à fait éclairant à cet égard qu'alors même que la question de la juridiction compétente se pose, comme le délai de recours, en amont de la saisine de la juridiction, la deuxième chambre civile, dans une décision publiée, rendue récemment et dans un contentieux intéressant également l'ONIAM, a fait application non pas du code de justice administrative mais bien, plutôt, des dispositions du code de procédure civile pour déterminer la juridiction compétente territorialement et ce, en faisant abstraction de la configuration particulière de la contestation du titre exécutoire émis par l'organisme, pour s'attacher à la nature du litige en lui-même :

“12. Lorsque le professionnel de santé, l'établissement, le service, l'organisme de santé ou le producteur de produits, considéré comme responsable du dommage, ou l'assureur garantissant sa responsabilité civile, fait opposition au titre exécutoire émis par l' ONIAM, subrogé dans les droits de la victime sur le fondement de l'article L. 1142-15 de code de la santé publique pour recouvrer les sommes versées, ce recours tend à contester devant le juge le principe de sa responsabilité ou le montant de la réparation.

13. Par suite, ce recours relève, dans tous les cas, de la matière délictuelle au sens de l'article 46, alinéa 3, du code de procédure civile et peut être porté devant la juridiction du lieu du fait dommageable.

14. Par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués, dans les conditions prévues par les articles 620, alinéa 1^{er} , et 1015 du code de procédure civile, l'arrêt se trouve légalement justifié.⁸”

La deuxième chambre civile n'a donc pas fait application des dispositions spécifiques du code de justice administrative pourtant applicables à la contestation d'un titre exécutoires émis par une personne de droit public.

Il en ressort que l'application du code de juridiction administrative pour déterminer le délai de saisine de la juridiction judiciaire paraît tout à fait inapproprié en ce que, non seulement elle serait source de confusion sur les normes applicables au litige, mais également en ce qu'elle tend même à nier la dualité d'ordre juridictionnel et la spécificité du juge judiciaire.

⁸ 2e Civ., 14 avril 2022, pourvoi n° 21-16.435

En conséquence, il paraît devoir être répondu négativement à la première question posée relative à l'application par le juge judiciaire des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Quel est, en conséquence, le délai de contestation devant le juge judiciaire, du titre exécutoire émis par l'ONIAM ?

A défaut d'application possible de l'article R. 421-1 du code de justice administratif et en l'absence de délai spécifique applicable en matière de contestation du titre exécutoire émis par l'ONIAM et invocable devant le juge judiciaire, c'est nécessairement, en principe, le délai de droit commun institué par l'article 2224 du code civil qui devrait s'appliquer :

“Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.”

Cela dit, il faut bien convenir que ce délai qui n'est pas à proprement parler un délai de recours ou un délai de procédure, est un délai de prescription dont il épouse le régime, notamment s'agissant des possibilités d'interruption et de suspension, ce qui n'est pas sans poser difficulté.

En effet, indépendamment même sa durée qui est considérablement plus grande que le délai de deux mois de contestation posé par le code de justice administrative, ce délai peut connaître des vicissitudes plus grandes qu'un délai de recours, ce qui est de nature à l'allonger encore.

En conséquence, l'absence de délai réduit de contestations tend à fragiliser le titre émis par l'ONIAM (sans toutefois interdire son exécution contrairement à ce que paraît affirmer l'ONIAM dans ses observations), ce qui ne paraît guère souhaitable alors que celui-ci, investi d'une mission de service public, prend à sa charge, sur des fonds publics, des dommages en principe indemnisables par les assureurs ayant perçu des cotisations à cette fin.

En outre, si le principe d'égalité n'est guère invocable s'agissant de contestations portant sur des créances de natures différentes et soumises à deux ordres juridictionnels distincts, il n'en reste pas moins que la disparité de régimes des contestations formées à l'encontre du titre exécutoire de l'ONIAM n'est guère compréhensible.

Elle ne s'explique en réalité que parce que l'ensemble du dispositif s'est construit, comme le relève le rapport, sur un mode prétorien dans le sillage de l'avis du Conseil d'Etat en date du 9 mai 2019⁹, ce qui d'ailleurs montre les limites de cette méthode.

⁹ Conseil d'Etat - 9 mai 2019 - 5^{ème} et 6^{ème} réunies, requête n° 426365

Ce sont également ces modalités de construction du droit qui ont ainsi conduit les juridictions des deux ordres à procéder par compléments et retouches successives à tel point que, pour la seule Cour de cassation, nous en sommes à la troisième décision et seconde demande d'avis, aux fins de préciser le régime des titres exécutoires émis par l'ONIAM (arrêt précité de la deuxième chambre civile pour préciser la juridiction compétente pour en connaître et avis précédent de la 1^{ère} chambre civile du 28 juin 2023 pour confirmer la possibilité offerte à l'ONIAM d'émettre des titres exécutoires et dans quelles conditions¹⁰).

Aussi, dans ces circonstances et à titre subsidiaire, il pourrait éventuellement être envisagé de fixer le délai de contestation du titre émis par l'ONIAM, sur un mode prétorien, à deux mois, mais, dans ce cas, non pas par application directe de l'article R. 421-1 du code de justice administratif mais plutôt en partant du constat de l'existence de ce délai et en considérant que l'absence de délai de recours d'une part, la disparité avec le délai de prescription de droit commun, d'autre part, plaide pour la fixation d'un tel délai.

Il s'agirait alors d'imposer ce délai de recours non pas sur le seul fondement de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, mais plutôt, en référence à cet article, sur une exigence de sécurité juridique qui conduirait à la fois à adopter un délai court de contestation afin de garantir l'efficacité de l'action de l'ONIAM compte tenu de ses missions et prérogatives, mais aussi par cohérence et lisibilité du droit, afin d'harmoniser le régime juridique du titre émis par ce dernier devant les deux juges compétents pour en connaître.

Cette solution, certes audacieuse, aurait au moins le mérite d'être plus rigoureuse sur un plan juridique tout en ménageant les enjeux pratiques qu'elle suscite, notamment pour l'ONIAM.

Les réponses à la demande d'avis pourraient alors être la suivante :

A titre principal, l'article R. 421-1 du code de justice administrative n'est pas applicable à la saisine du juge judiciaire en contestation du titre exécutoire émis par l'ONIAM, laquelle peut intervenir dans le délai de prescription de droit commun posé par l'article 2224 du code civil.

A titre subsidiaire, il pourrait être éventuellement répondu que : si l'article R. 421-1 du code de justice administratif n'est pas en lui-même applicable à la contestation des titres exécutoires émis par l'ONIAM lorsque cette contestation relève du juge judiciaire, l'absence de dispositions spécifiques et le principe de sécurité juridique imposent néanmoins, en considération du délai prévu par cet article, de prévoir que le délai de contestation du titre soit également de deux mois lorsqu'il est soumis à l'appréciation du juge judiciaire.

¹⁰ Avis de la Cour de cassation, 28 juin 2023, n° 23-70.003

Dans tous les cas, conformément au principe du contradictoire et des droits de la défense et à l'article 680 du code de procédure civile, le délai de contestation n'est opposable à une partie qu'à la condition d'avoir été porté à sa connaissance avec les modalités du recours et, en particulier, l'indication de la juridiction compétente¹¹.

¹¹ 2e Civ., 13 janvier 2011, pourvoi n° 10-12.015 (cité dans le rapport précité) : *“Et attendu que la désignation, dans la notification de la décision de la commission de recours amiable, d'une juridiction incompétente pour connaître du recours, a eu pour seule conséquence de ne pas faire courir le délai pour l'exercer ;”* et Soc., 27 novembre 1997, pourvoi n° 96-12.751, Bull. 1997, V, n° 411 (également cité) : *“La notification de la décision d'une commission de recours amiable est assimilable par ses effets à celle d'une décision juridictionnelle. Elle est donc, comme celle-ci, soumise aux dispositions de l'article 680 du nouveau Code de procédure civile. Il s'ensuit que le délai ouvert pour le recours de l'assuré ne peut courir lorsque cette notification a désigné une juridiction incompétente.”*